

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-021610

Lyon, le 28 avril 2022

**Monsieur le directeur**  
**CRISAGO Logistique**  
**6, rue du 14 juillet**  
**26100 ROMANS-SUR-ISERE**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lieu : Hôpital Michallon (CHUGA) – La Tronche, 38  
Inspection n° INSNP-LYO-2022-0537 du 27 avril 2022

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été réalisée le 27 avril 2022 sur le site de l'hôpital Michallon de La Tronche (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'ASN du 27 avril 2022 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Advanced Accelerator Applications de Saint-Genis-Pouilly (74). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que des consignes de transport.

L'inspection n'a mis en évidence aucun écart à la réglementation. Cette lettre de suite ne fait donc pas l'objet de demande.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**